

RÈGLEMENT 2001-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE 1997-01 ET PORTANT SUR LES LACS ARTIFICIELS EN ZONE AGRICOLE ET AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
--

- ATTENDU** l'importance de maintenir l'intégrité de certaines composantes biophysiques du territoire en zone agricole;
- ATTENDU QUE** la création et l'implantation d'un lac artificiel peuvent porter atteinte à l'intégrité biophysique du territoire en zone agricole;
- ATTENDU** l'absence de dispositions au schéma d'aménagement et au règlement de contrôle intérimaire visant la création et l'implantation de lacs artificiels dans la zone agricole, il y a lieu d'ajouter un chapitre au règlement de contrôle intérimaire 1997-01 à cet effet;
- ATTENDU** la nécessité d'apporter des précisions pour l'interprétation du présent règlement, il y a lieu d'introduire de nouvelles définitions au chapitre 2 : dispositions interprétatives;
- ATTENDU** les conséquences qu'entraînent les usages dérogatoires en milieux humides, il y a lieu de préciser les conséquences d'utilisation au chapitre 6, et notamment à l'article 6.3;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par monsieur Philippe Laberge appuyé par monsieur Jean-Claude Pâquet et unanimement résolu
- QUE** le présent règlement 2001-09 soit adopté, savoir :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **AJOUT DU CHAPITRE 14 : NORMES APPLICABLES À LA CRÉATION ET L'IMPLANTATION D'UN LAC ARTIFICIEL EN ZONE AGRICOLE**

Le chapitre 14 est ajouté au Règlement de contrôle intérimaire 1997-01, savoir :

14.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique au territoire situé à l'intérieur d'une zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.Q. Chap. P-41.1) et identifiée au plan « Les grandes affectations - concepts d'aménagement et contraintes », soit la carte 2 du schéma d'aménagement de la MRC.

14.2 TERMINOLOGIE - DÉFINITION DE LAC ARTIFICIEL

Lac artificiel :

Tout plan d'eau créé suite à des travaux d'excavation, d'extraction, de remblayage, de remplissage et retenant suffisamment d'eau pour permettre des activités ou pour exploiter une entreprise.

14.3 PROHIBITION

Il est interdit dans la zone agricole de procéder à des travaux permettant la création ou l'agrandissement d'un lac artificiel.

Sont exclus de cette prohibition :

- les lacs artificiels pour des fins d'utilités publiques;
- tout lac artificiel aménagé à des fins agricoles et ce, pour une exploitation agricole;
- les lacs artificiels à titre d'usage accessoire à une résidence ou de protection contre les incendies : dans ces cas, la superficie maximale de ces lacs ne peut excéder 500 m².

Toutefois, les usages exclus de cette prohibition ne peuvent être réalisés à l'intérieur du territoire des milieux humides et des tourbières défini à l'article 6.1 du chapitre 6 du règlement de contrôle intérimaire 1997-01.

14.4 DROITS ACQUIS

Les lacs artificiels dans la zone agricole identifiés à l'article 14.1 existant en date du 20 mars 2001 sont dérogatoires et protégés par des droits acquis. La superficie d'un lac artificiel existant à pareille date peut être agrandie de 25 %, que cette dernière couvre un ou plusieurs lots.

Toutefois, la superficie d'un lac artificiel dérogatoire ne peut être agrandie si cette dernière se situe à l'intérieur du territoire des milieux humides et des tourbières défini à l'article 6.1 du chapitre 6 du règlement de contrôle intérimaire 1997-01.

L'assèchement, suite à des travaux, d'un lac artificiel sur une période de plus de douze (12) mois, occasionne la perte des droits acquis; dans ce cas, la superficie asséchée doit être revégétée.

ARTICLE 3

AJOUT DE DÉFINITIONS AU CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, ARTICLE 2.3 - TERMINOLOGIE

Entreprise :

Exercice par une ou plusieurs personnes d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou les aliénations ou dans la prestation de services.

Exploitation :

L'exploitation d'une entreprise.

ARTICLE 4

AJOUT À L'ARTICLE 6.3 DU CHAPITRE 6 : LES MILIEUX HUMIDES ET LES TOURBIÈRES

6.3 DROITS ACQUIS

L'article 6.3 - droits acquis est modifié en ajoutant à la fin du premier paragraphe la phrase suivante :

« Toutefois, la poursuite des activités dérogatoires ne doit pas avoir des conséquences sur les lots avoisinants et notamment en procédant à leur assèchement. »

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN JOBIN
PRÉFET

BENOÎT CHEVALIER
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Copie certifiée conforme par


Benoît Chevalier, sec.-trés.
Ce 19^e jour d'octobre 2001